Service Public Fédéral Intérieur
Direction générale identité et Affaires citoyennes

Décision n° 058/2022– Annexe décision n° 048/2019 du 2 décembre 2019

Objet:

Demande d'extension de la Décision du Ministre de l'Intérieur n° 048/2019 du 2 décembre 2019 émanant du Service Public de Wallonie (SPW) Fiscalité en vue d'obtenir l'accès à certaines informations du Registre national dans le cadre de l'établissement, la perception, le contrôle de la perception, le recouvrement et la gestion du contentieux des impôts régionaux et des taxes wallonnes

LA MINISTRE DE L'INTÉRIEUR, DES RÉFORMES INSTITUTIONNELLES ET DU RENOUVEAU DÉMOCRATIQUE,

Vu la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques,

Vu la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes des étrangers et aux documents de séjour,

Vu le Code des impôts sur les revenus du 10 avril 1992,

Vu l'arrêté royal du 16 juillet 1992 déterminant les informations mentionnées dans les registres de la population et dans le registre des étrangers,

Vu le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes,

Vu la délibération RN n°32/2013 du 17 avril 2013 du Comité sectoriel du Registre national,

Vu la délibération RN n°29/2015 du 20 mai 2015 du Comité sectoriel du Registre national,

Vu la délibération RN n°10/2017 du 22 mars 2017 du Comité sectoriel du Registre national,

Vu le règlement de l'UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (Règlement général sur la protection des données),

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel,

Vu le décret du 22 novembre 2018 ratifiant la décision du transfert à la Région wallonne du service du précompte immobilier,

Vu le décret du 4 avril 2019 relatif aux amendes administratives en matière de sécurité routière,

Vu le Code du 20 juillet 2016 du Développement territorial,

Vu la Décision du Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur n°048/2019 du 2 décembre 2019 relative à la demande émanant de la Direction opérationnelle de la Fiscalité du Service Public de Wallonie (SPW) Fiscalité en vue d'obtenir l'accès aux informations du Registre national et d'utiliser le numéro de Registre national dans le cadre de l'établissement, la perception, le contrôle de la perception et le recouvrement des impôts régionaux et des taxes wallonnes,

Décide le 06/08/2022

1. Généralités

La demande est introduite par le Service Public de Wallonie (SPW) Fiscalité, ci-après dénommée le « Requérant », en vue d'obtenir l'accès à certaines données du Registre national dans le cadre d'une nouvelle finalité dont il a nouvellement été investi. Le Requérant souhaite donc étendre la Décision n° 048/2019 du 2 décembre 2019 en vue de pouvoir inclure cette nouvelle finalité dans son champ d'application.

La présente décision complète donc la Décision n° 048/2019 du 2 décembre 2019 du Ministre de l'Intérieur autorisant le Requérant à accéder à des informations du Registre national et à utiliser le numéro de Registre national, et doit dès lors être lue conjointement avec celle-ci.

Le Requérant a communiqué les coordonnées du DPO désigné et du responsable du traitement des données.

2. Spécificités – Examen de la demande

2.1 Type de demande

Le Requérant sollicite une extension de la Décision n° 048/2019 du 2 décembre 2019 délivrée par le Ministre de l'Intérieur autorisant l'accès à certaines informations du Registre national et l'utilisation du numéro de Registre national.

Par la délibération RN n°32/2013 du 17 avril 2013 du Comité Sectoriel du Registre national, le Requérant a été autorisé à :

- accéder aux informations visées à l'article 3, alinéa 1er, 1°, 2°, 3°, 5°, 6°, 8°, 9° et 15° (à l'exclusion du lieu de décès), de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques ;
- accéder à l'historique des modifications apportées à ces données sur 5 ans ;
- pouvoir utiliser le numéro de Registre national.

La délibération RN n°32/2013 du 17 avril 2013 a une première fois été étendue par la délibération RN n°29/2015 du 20 mai 2015 du Comité Sectoriel du Registre national afin de permettre l'accès en vue de l'accomplissement de nouvelles finalités (à savoir la perception de la taxe sur les mâts, pylônes et antennes Gsm et la perception de la redevance Prélèvement kilométrique) et étendre l'autorisation à d'autres personnes, notamment celles concernées par ces nouvelles finalités. L'accès à l'historique des modifications apportées à ces données durant les 10 dernières années a également été accordé.

Une deuxième extension de l'autorisation accordée par la délibération précitée RN n°32/2013 du 17 avril 2013 a été accordée par la délibération RN n°10/2017 du 22 mars 2017 du Comité Sectoriel du Registre national afin de permettre l'accès à l'information visée à l'article 3, alinéa 1er, 13°, de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques (information relative à la cohabitation légale).

Une troisième extension a ensuite été autorisée par la Décision n° 048/2019 du 2 décembre 2019 délivrée par le Ministre de l'Intérieur pour l'accomplissent de nouvelles finalités et afin de pouvoir également accéder aux informations suivantes:

- informations visées à l'article 1er, alinéa 1er, 4° (modifications intervenues dans la situation de résidence et l'indication de la radiation en cas d'établissement à l'étranger; le cas échéant, l'adresse où l'intéressé réside temporairement en dehors de la commune où il a sa résidence principale), 11° (numéro de Registre national) et 28° (cessation de la cohabitation légale) de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 déterminant les informations mentionnées dans les registres de la population et dans le registre des étrangers ;

- informations visées à l'article 3, alinéa 1er, 16° (mention des descendants en ligne directe au premier degré, que le lien de filiation soit établi dans l'acte de naissance, par décision judiciaire, par reconnaissance ou par une adoption), de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques.

Enfin, une quatrième extension a été accordée par la Décision n°021/21 par le Ministre de l'Intérieur le 30 mars 2021 en vue d'accéder aux informations :

- visées à l'article 3, alinéa 1er, 9°/1 (les actes et décisions relatifs à la capacité juridique et les décisions d'administration de biens ou de la personne visées à l'article 1250, alinéa 1er, du Code judiciaire; le nom, le prénom et l'adresse de la personne qui représente ou assiste un mineur, un interdit, un interné ou une personne placée sous statut de minorité prolongée, ou de l'administrateur de biens ou de la personne dont il est fait mention dans la décision visée à l' article 1250, alinéa 1er, du Code judiciaire), de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques;

- visées à l'article 1er, alinéa 1er, 15°/2 (le statut du mineur émancipé), de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 déterminant les informations mentionnées dans les registres de la population et dans le registre des étrangers.

En vertu du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE ainsi que de l'article 111 de la loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données, les décisions précédemment accordées demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'elles soient modifiées, remplacées ou abrogées. Il importe de reconsidérer les autorisations précédemment accordées, par arrêté royal ou par le Comité sectoriel du Registre national, à la lumière des nouvelles dispositions en vigueur en matière de protection de la vie privée et des données à caractère personnel.

Par la présente, le Requérant souhaite donc également être autorisé à accéder aux informations du Registre national ainsi qu'à pouvoir être autorisé à utiliser le numéro de Registre national dans le cadre de nouvelles compétences dévolues au Requérant pour l'enrôlement et de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle (AER) ainsi que de la perception et du recouvrement de la taxe sur les bénéfices liés à la planification (TBP) prévue aux articles DVI 48 à 62 du Code du 20 juillet 2016 du Développement territorial.

Dans ce cadre, le Requérant demande également à pouvoir étendre le champ d'application des catégories de personnes concernées, à savoir les personnes à charge (handicapées ou non) de ces personnes ; toute autres personne pour laquelle il existe un droit à réduction ou exonération fonction de leur qualité ainsi que les redevables de correspondances ; les mandataires de redevables de taxes ou amendes de la compétence du SPW Fiscalité; le déclarant à une taxe ou à une réduction ou exonération d'une taxe.

Actuellement, sont concernés :

- le déclarant demandant une exonération à la taxe de circulation (TC) pour un véhicule non affecté à 100% au service public ;
- le déclarant pour la Taxe de Circulation de véhicules non automatisés (TCNA) lorsque ce n'est pas le détenteur du véhicule ou qu'il agit pour le compte d'une société ;
- le bénéficiaire d'une exonération de la taxe de circulation (TC) lorsque ce n'est pas lui qui fait la déclaration demandant cette exonération (en particulier dans le cas de l'exonération pour cause de handicap).

2.2 Ratione personae (article 5 de la loi de 1983)

Le Requérant demande l'autorisation d'accéder aux données du Registre national sur la base de l'article 5, alinéa 1er, 1°, de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, qui autorise les autorités publiques belges à accéder aux informations qu'elles sont habilitées à connaître en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance.

Le Service Public de Wallonie est effectivement une autorité publique au sens de l'article 5, alinéa 1er, 1°, précité. Les compétences attribuées à la Région wallonne trouvent leur base juridique dans la Constitution belge et dans la loi de Réformes institutionnelles du 8 août 1980.

Les conditions de l'article 5 de la loi du 8 août 1983 précité peuvent, pour ces motifs, être considérées comme remplies.

2.3 Catégories des personnes concernées

Le Requérant demande l'accès aux données relatives à toute personne physique redevable de taxes, redevances et amendes, tant fiscales que non fiscales, qui relèvent de la compétence du Requérant ainsi que, plus spécifiquement pour le recouvrement de ces taxes, aux données relatives aux conjoints, descendants et cohabitants légaux ainsi que les personnes à charge (handicapées ou non) de ces personnes et toute autre personne pour laquelle il existe un droit à réduction ou exonération en fonction de leur qualité ainsi que les redevables de correspondances.

Sont aussi concernées :

- les mandataires de redevables de taxes ou amendes de la compétence du SPW Fiscalité;
- le déclarant à une taxe ou à une réduction ou exonération d'une taxe. Actuellement, sont concernés :
  - le déclarant demandant une exonération à la taxe de circulation (TC) pour un véhicule non affecté à 100% au service public ;
  - le déclarant pour la Taxe de Circulation de véhicules non automatisés (TCNA) lorsque ce n'est pas le détenteur du véhicule ou qu'il agit pour le compte d'une société ;
  - le bénéficiaire d'une exonération de la taxe de circulation (TC) lorsque ce n'est pas lui qui fait la déclaration demandant cette exonération (en particulier dans le cas de l'exonération pour cause de handicap).

De manière générale, les données demandées par le Requérant concernent dès lors l'ensemble des personnes qui sont redevables de taxes, redevances et amendes tant fiscales que non fiscales de la compétence de la Région wallonne gérées en tout ou partie par le SPW Fiscalité ainsi que, spécifiquement pour le recouvrement de ces taxes, leurs conjoints, descendants/ascendants et cohabitant légal, ainsi que les curateurs, mandataires, ou toute personne utile en relation fiscale avec les redevables.

2.4 Description générale - Finalités

2.4.1 Contexte de la demande

En complément des informations auxquelles il peut déjà avoir accès en vertu de la décision n°048/2019, le Requérant souhaite être autorisé à accéder à ces mêmes informations pour la finalité supplémentaire : l'enrôlement et de l'envoi de l'AER ainsi que de la perception et du recouvrement de la taxe sur les bénéfices liés à la planification (TBP) prévue aux articles DVI 48 à 62 du Code du 20 juillet 2016 du Développement territorial.

Le SPW Fiscalité est en charge de l'établissement, la perception, le contrôle de la perception, le recouvrement des impôts régionaux et des taxes wallonnes, comme déjà mentionné dans la décision n°048/2019, mais également du contentieux de ces impôts et taxes. Ses missions se déclinent en domaines d'activités suivants :

- la redevance radio-télévision,
- la taxe sur les automates,
- la taxe sur les déchets,
- la taxe sur les eaux,
- la taxe sur les débits de boissons fermentées,
- la taxe sur les logements abandonnés,
- l'application des taux réduits sur les droits de succession/donation en cas de transmission d'entreprises,
- la taxe sur les SAED (taxe sur les sites d'activité économique désaffectés),
- la gestion des éco-malus,
- la taxe sur les appareils automatiques de divertissement,
- la taxe sur les jeux et paris,
- les taxes de circulation et taxes de mise en circulation,
- l'euro vignette,
- la redevance prélèvement kilométrique et les amendes dans ce cadre (ajouté par la délibération RN n°29/2015 du 20 mai 2015),
- les taxes sur les mâts, pylônes et antennes GSM (ajouté par la délibération RN n°29/2015 du 20 mai 2015),
- le précompte immobilier,
- les amendes administratives en matière de sécurité routière,
- la perception et du recouvrement de la taxe sur les bénéfices liés à la planification (TBP).

Le Requérant est également en charge du recouvrement de la taxe sur les eaux usées industrielles et les déchets non ménagers établie par le SPW Environnement et, prochainement, du recouvrement des amendes routières non fiscales établies par le SPW Mobilité et Infrastructures.

⇨ Les finalités poursuivies sont déterminées, explicites et légitimes au sens de l'article 15 de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques.

2.4.2 Mesures techniques et organisationnelles de sécurité.

Le Requérant a communiqué les coordonnées du DPO désigné.

D'après les documents fournis par le Requérant, il apparaît que ce dernier dispose d'une politique de sécurité et qu'il la met également en pratique sur le terrain.

La description des mesures adoptées afin d'assurer la sécurité, l'intégrité et le caractère confidentiel des données peut être considérée comme étant suffisante et satisfaisante.

Il est à ce propos rappelé au Requérant qu'en qualité de responsable de traitement, il relève de sa responsabilité d'adopter les mesures de sécurité adéquates pour protéger les données à caractère personnel, en ce compris celles issues du Registre national.

Les autres aspects de la décision n° 048/2019 restant inchangés, il y est renvoyé.

3. Décision

La Ministre de l'Intérieur, des Réformes institutionnelles et du Renouveau démocratique,

Autorise le Requérant, en vue de l'accomplissement des finalités indiquées et aux conditions exposées ci-avant, à accéder aux informations :

- visées à l'article 3, alinéa 1er, 1° (nom et prénoms), 2° (date et lieu de naissance), 5° (résidence principale), 6° (date du décès), 8° (état civil), 9° (composition du ménage), 9°/1 (les actes et décisions relatifs à la capacité juridique et les décisions d'administration de biens ou de la personne visées à l'article 1250, alinéa 1er, du Code judiciaire; le nom, le prénom et l'adresse de la personne qui représente ou assiste un mineur, un interdit, un interné ou une personne placée sous statut de minorité prolongée, ou de l'administrateur de biens ou de la personne dont il est fait mention dans la décision visée à l' article 1250, alinéa 1er, du Code judiciaire) 13° (déclaration de cohabitation légale), 15° (mention des ascendants au premier degré, que le lien de filiation soit établi dans l'acte de naissance, par décision judiciaire, par reconnaissance ou par une adoption) et 16° (mention des descendants en ligne directe au premier degré, que le lien de filiation soit établi dans l'acte de naissance, par décision judiciaire, par reconnaissance ou par une adoption), de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques ;
- visées à l'article 1er, alinéa 1er, 4° (modifications intervenues dans la situation de résidence et l'indication de la radiation en cas d'établissement à l'étranger; le cas échéant, l'adresse où l'intéressé réside temporairement en dehors de la commune où il a sa résidence principale), 11° (numéro d'identification du Registre national des personnes physiques), 15°/2 (le statut du mineur émancipé) et 28° (cessation de la cohabitation légale) de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 déterminant les informations mentionnées dans les registres de la population et dans le registre des étrangers.

Décide que le Requérant est autorisé à recevoir les mutations apportées à ces données; à cet effet, le Requérant communiquera aux services du Registre national la liste des dossiers actifs ou aura recours à un répertoire de références mis à sa disposition par un intégrateur de services.

Rejette la demande d'accès à la donnée visée à l'article 3, alinéa 1er, 3° (sexe) de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques.

Décide que le Requérant est autorisé à accéder à l'historique des modifications apportées aux informations qui font l'objet de la présente autorisation sur une période de 10 ans précédant la consultation de l'information.

Décide que le Requérant, en vue de l'accomplissement des finalités indiquées et au conditions exposées ci-avant, est autorisé à utiliser le numéro de Registre national.

3. Décision

La Ministre de l'Intérieur, des Réformes institutionnelles et du Renouveau démocratique,

Autorise le Requérant, en vue de l'accomplissement des finalités indiquées et aux conditions exposées ci-avant, à accéder à l'historique des modifications apportées à l'information relative à la résidence principale sur une période de 5 ans précédant la date de consultation.

Décide que cette autorisation est accordée pour une durée de 10 ans à compter de la date de la décision n°037/2022 du 6 avril 2022.

Décide que la présente autorisation doit être lue conjointement avec la Décision n°037/2022 du 6 avril 2022.

Rappelle au Requérant qu'en qualité de responsable de traitement, il relève de sa responsabilité d'adopter les mesures de sécurité adéquates pour protéger les données à caractère personnel, en ce compris le numéro de Registre national et qu'il lui appartient, conformément à l'article 17 de la loi précitée du 8 août 1983, de prendre les mesures nécessaires permettant pouvoir justifier les consultations effectuées et qu'à cet effet, un registre des consultations doit être tenu, certifié, conservé au moins 10 ans à partir de la date de la consultation et tenu à la disposition de l'Autorité de protection des données.

Annelies VERLINDEN,

Ministre de l'Intérieur, des Réformes institutionnelles et du Renouveau démocratique.